



FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT

Réseau Eau
6, rue Dupanloup
45 000 Orléans
tel : 02 38 62 55 90
fax : 02 38 62 55 91
eau@fne.asso.fr

A Messieurs les Commissaires Enquêteurs
En charge de l'Enquête publique
concernant la demande de renouvellement
de la concession de l'Aménagement de
Monistrol d'Allier

Orléans, le 03 / 08 / 06

Objet: Avis de France Nature Environnement sur le dossier de renouvellement de la concession de Poutès Monistrol soumis à enquête publique.

Monsieur le Président,
Messieurs les Commissaires Enquêteurs,

La Fédération Nationale des Associations de Protection de la Nature, FNE vous a sollicité pour un double élargissement de cette enquête publique. Nous vous remercions de sa prolongation.

La Fédération ne souhaite pas que chacune des parties s'enferme dans des positions dogmatiques et a toujours privilégié la concertation, le débat basé sur des arguments aussi bien scientifiques qu'économiques, dans des visions à moyen ou long terme, toujours dans l'intérêt général, dans un sens de citoyenneté, rang que vous représentez dans votre mandat actuel.

Sur la forme, le territoire retenu pour l'enquête publique de cet aménagement, d'intérêt biologique dépassant le cadre local, pose le problème de la territorialité. Les avis risquent d'être affectés par des intérêts locaux immédiats ou de courts termes, alors que les soutiens financiers par la Communauté Européenne sur des actions en Haut Allier sont fortement perturbés par cet aménagement.

En conséquence, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir exprimer votre avis à ce sujet.

Dans l'esprit du débat citoyen, nous sommes convaincus que vous voudrez bien l'élargir par une réunion publique.

OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES SUR LE CONTENU DU DOSSIER

D'une façon générale, ce dossier, complet sur certains aspects, présente des omissions, des redondances, des contradictions, voire des déviations.

L'étude d'impact est un inventaire et un état des lieux actuels, sans inventaire ou recherches de l'existant préalable à l'aménagement, sans réflexion biologique.

Il y a lieu de noter un grand nombre d'incohérences de ce dossier, notamment pour ce qui concerne la réduction des éclusées et leur ampleur, alors qu'une requête d'accroissement de débit apparaît au dossier à plusieurs reprises, (passer de 28 à 31 m³/s.), tout comme de turbiner le débit réservé du Vieil-Allier, sans que les modalités ou la technicité ne soient exposées au dossier par exemple.

C'est créer un droit à travers la complexité du dossier.

Nous observons aussi une sémantique trompeuse que nous évoquons par exemple à la rubrique des « éclusées ».

Enfin, l'analyse des documents proposés à la signature du pouvoir décisionnaire montre qu'ils sont parfois contradictoires avec les engagements et promesses du dossier.

Économiquement, l'investissement est réalisé depuis 1934, rehaussé en 1941. Il est largement amorti et d'un rapport confortable garanti par l'eau en provenance de Naussac.

C'est certainement, là aussi, un nouveau problème annexe, puisqu'on relève un accroissement des éclusées depuis ce nouvel aménagement.

Malgré les financements et investissements compensatoires effectués depuis vingt ans, les faits biologiques et naturels l'ont emporté et un constat d'échecs doit être accepté.

Cette volonté du maintien de la chute Allier en l'état entraîne, dans le dossier d'enquête, des omissions ou des interprétations qui relèvent de l'irresponsabilité, ce qui est grave et inadmissible de la part d'un établissement public.

La fragilité de ce dossier pour ce qui concerne la chute Allier nous apparaît évidente.

En pages annexes, nous formulons nos observations, éventuellement nos réserves, et nous suivrons avec attention les réponses d'EDF, voire les vôtres.

Enfin, il apparaît que la « contrainte » d'un débit à Vielle-Brioude est un autre élément justifiant les éclusées sur le Haut Allier (§1-1-3-3-3). Toutefois, l'étude communiquée au dossier « Etude d'impact », § 2.2.1.3.2.2.1 (page 64 et suivantes) met en relief que la chute Allier de Poutès n'apporte pas de modification hydraulique depuis la présence de Naussac.

En conséquence, des modifications importantes de la chute Allier n'auraient pas d'incidence au niveau de Vielle-Brioude.

Le pétitionnaire a présenté neuf scénarios évolutifs de cet aménagement (Cf. pièce 1) rubrique « ETUDE ECONOMIQUE et ENERGETIQUE » (pour EDF) !

Cette présentation nous apparaît tendancieuse. Cet investissement est fait depuis plus de 70 ans par autrui, à savoir la CELC, nationalisé en 1946. Il n'a pas été financé par EDF, qui l'a largement amorti. Par ailleurs, affirmer qu'il y a un surcoût de remplacement sur un matériel amorti revient à dire qu'il faut payer une deuxième fois ! Ce n'est pas sérieux de la part d'un pétitionnaire en surproduction énergétique. Tout au plus, il n'y a qu'un manque à gagner, et les obligations de résultats face aux dommages créés ne sont pas valorisées : la seule dimension énergétique est en considération.

En ce qui concerne les scénarios :

Le Scénario S0, renforçant les volumes turbinés, ne sera pas supporté par la biologie de la rivière déjà très atteinte.

Le scénario S1 est plus raisonnable techniquement. Nous pensons qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'enlèvement des sédiments (Cf. infra page 9). Il faut végétaliser ces alluvions et laisser le profil d'équilibre se rétablir par le jeu des crues. Une étude accompagnée d'une maquette pourrait être réalisée au laboratoire de Chatou.

Un scénario 5 ter – temporaire - proposé par FNE : Un fil de l'eau à la cote basse à la suite d'un retrait des vannes (sécurité de crues majeures) et de l'ascenseur, transfert des prises d'eau à faible aspiration en rive droite, reformer en rive ouest une passe de dévalaison servant aussi à la montaison avec bassins de repos, pas d'enlèvement des alluvions, mais les végétaliser.

Cette solution intermédiaire permettrait de financer le démantèlement ultérieur envisageable après cinq à six ans d'exploitation dans ces conditions.

En effet :

Dans ces conditions, l'énergie fournie annuellement serait de 37,3127 Gigas watts heure, sur la base d'un débit turbiné de 28,5 m³/s, au fil de l'eau sans écluse et d'une hauteur de chute de 52,60 mètres.

Au prix actuel du kWh (0,0943 Euro), le rapport brut serait de 3.518.600 Euros, soit une marge nette aux alentours de 2,5 millions d'Euros annuel.

Une exploitation sur Cinq ans amortirait amplement le coût du démantèlement.

Ce scénario correspondrait au fonctionnement de cette chute avant 1941, accru d'une passe en rive Ouest de la cote 635 à 644.

Les autres scénarios sont commentés en page 8 et 9

Parmi les différentes observations que nous formulons sur ce dossier, le projet du cahier des charges mis à jour en date du 02 février 2005 n'est pas acceptable ; il ne prend pas en compte les conclusions ou observations de la commission d'enquête, à moins qu'elles ne soient rejetées.

1/ LA CHUTE DE L'ANCE DU SUD :

Dans ce dossier, d'un commun accord associatif, nous ne remettons pas en cause la chute qui concerne l'Ance du Sud, ni les propositions faites par le pétitionnaire, à l'exception de son renforcement énergétique qui serait un retour vers des éclusées néfastes.

Par ailleurs, la récente réalisation de la déviation routière de Monistrol d'Allier et le rejet insensé des surplus de terres, à cette occasion, dans l'Ance du sud démontrent l'inculture de certains décideurs. Cette déviation subirait de graves dommages si cette rivière était rétablie. Pour parties, les fines observées en Allier lors d'orages proviennent de ces inconséquences.

En matière d'hydraulicité de cette chute, malgré un fonctionnement par éclusées, nous observons un excellent rendement (plus de 87%), et un faible impact de ces éclusées sur le milieu aquatique de l'Allier à l'aval du rejet (hors cette dernière phase). L'ensemble plaide pour le maintien sous certaines réserves.

Pour ce qui concerne le bassin versant neutralisé de cette rivière à l'aval de la dernière retenue, considérant les faibles débits actuels, un nouvel équilibre écologique s'est établi, plutôt en milieu humide, d'accès difficile et qu'il y a donc lieu de laisser en l'état.

Il y a lieu toutefois d'être vigilant sur la circulation piscicole, celle-ci ayant une relation avec la présence des moules perlières.

L'exutoire en Allier des eaux turbinées devrait être réfléchi en fonction de nos observations faites à la rubrique « de la circulation piscicole » (p 6).

Enfin, il y a lieu de refuser tout accroissement de puissance de cette chute (Cf. pièce N° 5 : annexe 2 – note de calcul sur les puissances + scénarios) qui se traduirait à nouveau par des éclusées particulièrement néfastes (Cf. infra).

2/ LA CHUTE DE L'ALLIER :

Cette chute est largement contestée par les associations de protection de l'environnement du fait de trois impacts physiques majeurs présentés par cet aménagement, associés à un risque.

En premier, les modalités de fonctionnement :

- Le bassin de rétention,
- Un règlement d'eau dont les valeurs de débits sont des moyennes de 24 heures,
- Les éclusées.

En deuxième, la réduction notable d'accès aux espaces de frayères du grand saumon atlantique ainsi qu'aux zones de grossissement de l'anguille, conséquence de l'aménagement. Également la dévalaison.

En troisième, la sécurité de la retenue, notamment des vannes, en cas de crues supérieures à 2000 m³/s. Le refus de prise en compte de crues supérieures à 2000 m³/s alors que, pour le moins deux crues d'ampleur nettement supérieure se sont développées au 19^e siècle à 9 ans d'intervalle (1866 et 1875).

Nous traitons également de ce point.

2.1/ Les modalités de fonctionnement du bassin

Il est en phase d'eutrophisation majeure.

Il collecte et concentre les nitrates et les phosphates en provenance de l'amont. La présence et le développement des micro algues colorant l'eau (couleur verte) en témoignent, réduisant fortement l'oxygène dissous dans l'eau.

L'ampleur de la surface noyée et la disparition des radiers noyés réduit d'autant les capacités de requalification des eaux.

Le mur de la retenue met en rupture le profil d'équilibre de cette rivière.

Les alluvions et pierres charriées par les crues sont piégés dans la retenue.

Les dépôts de bois et de feuilles recouverts ensuite par les fines émettent du méthane.

L'étude de la photo du bassin asséché (année 1990 environ), jointe à la présente, met en évidence que plus de quatre mètres d'alluvions sont en dépôt au pied de la retenue.

Désormais, la retenue d'eau disponible n'est plus que de l'ordre d'1,5 millions de m³.

Une telle retenue n'a plus lieu d'être sur une rivière classée. On ne peut pas imaginer des chasses alluvionnaires par la vanne de fond qui génèreraient des conséquences graves à l'aval.

Il faut observer que cette situation ne cessera pas de s'aggraver au fil du temps, alors qu'une décision intégrant la protection à long terme des eaux et milieux aquatiques (conformément à l'article 1^{er} de la directive cadre sur l'eau DCE) doit être prise.

2.2/ Le règlement d'eau

L'article 21 du projet de cahier des charges, présenté au dossier, renvoie l'établissement de ce règlement d'eau « dans un délai de six mois à compter de la publication de l'arrêté d'approbation de la concession ».

L'étude du dossier démontre que le pétitionnaire requiert la poursuite d'un règlement d'eau établi sur le principe des éclusées avec un débit accru.

Il s'inscrit dans l'esprit d'optimiser la valorisation de l'eau du bassin versant amont sans aucune autre considération.

L'aménagement du complexe de Naussac a déplacé légèrement les phases d'exploitation par un lissage de la disponibilité de l'eau, compensé financièrement.

Actuellement, l'exploitation est régie par une convention, signée avec l'Agence de Bassin, sur une valeur moyenne de 24 heures pour un débit minimal de 5,5 m³/s.

Les turbinages supérieurs à 5,5 m³/s sont « compensés » en intégrant aux calculs les eaux du débit réservé du Vieil-Allier et de l'Ance.

En été, cette technique engendre des assèchements nocturnes sévères bien en dessous des débits biologiques (voir photographie).

En hiver, les étiages engendrent des gels sévères, notamment la nuit : gel des frayères exondées ou en limite d'exondation (voir photographie). L'impact est significatif jusqu'à Langeac.

L'exploitation future, en l'absence de démantèlement, ne peut pas renouveler un règlement d'eau similaire, notamment sur des valeurs moyennes - dites journalières - calculées sur 24 heures.

Les éclusées et les étiages ne sont pas acceptables au regard des dommages identifiés.

Il y a donc lieu d'être prudent sur les nouvelles règles d'exploitation si la reconduction en l'état est accordée.

2.3/ Les éclusées

EDF a co-financé une étude, sur six rivières de France de 1990 à 1995, conduite par le CEMAGREF et l'Institut Paul SABATIER de Toulouse. Les conclusions sont connues et éloquentes. Il est étonnant qu'elles ne soient pas rapportées au dossier, comme il en a été pour le dossier du GRISAM!

Nous sollicitons la commission d'enquête pour instruire ce dossier de 45 pages et le faire rapporter à l'enquête publique.

En conclusion, nous déconseillons les éclusées effectuées à partir de valeurs moyennes de débits sur 24 heures, ainsi que tout accroissement du volume turbiné (31 au lieu de 28 m³/s).

Sémantique ou le Pseudo fil de l'eau de l'été et le débit dit journalier :

Le règlement d'eau actuel fait référence à un fonctionnement au « fil de l'eau », durant 3,5 mois. C'est-à-dire de la mi-juin à fin septembre.

De facto, c'est un débit accru et constant turbiné durant un tiers de la journée pour les activités dites d'eau vives (lesquelles détruisent les radiers), puis le débit est ensuite compensé par une réduction pendant les 16 heures suivantes, en intégrant le débit réservé du Vieil-Allier et celui de l'Ance du Sud.

En conséquence, les nocturnes montrent un Allier sur un débit de l'ordre de 4,5 m³/s. On observe une baisse de hauteurs d'eau selon les sites de 30 à 40 centimètres!

Les juvéniles, en abri en berges lors de l'écluse, sont piégés dans les pierres au retrait de l'eau.

Les éclusées issues de la contrainte des dévalaisons :

Pour « garantir » la dévalaison, le volume des éclusées est réduit de la mi-mars à la mi-juin, mais compte tenu des arrivages de Naussac, leur nombre est accru !

Les trois prises d'eau, situées à six mètres en dessous et juste en amont de la passe, sur une longueur de 24,20 mètres, créent un flux d'aspiration (compte tenu de la dépression de la conduite forcée) nettement supérieur à l'attrait de celui de la passe de dévalaison, malgré les lampes et autres « gadgets ». Ainsi, de nombreux « smolts » sont plaqués aux grilles d'aspiration et détruits.

De ce fait, la multiplication de ces mini-turbinages accroît la destruction des juvéniles.

Toutes ces contraintes mettent en relief qu'un peu plus de 50% des eaux de l'Allier sont turbinées. Malgré ces contraintes, des dégâts écologiques considérables sont générés.

2.4/ La circulation piscicole

Sur les rivières à pente marquée (non torrentueuse), orientées en axe Nord-Sud, au droit des transects réduits, on observe que l'écoulement de la ligne d'eau est plus « appuyé » sur la rive ouest.

Aux exceptions près, les moulins - sur ce type de profil - ont leur prise d'eau en rive ouest. On l'observe en Allier (Poutès, Langeac, Vieille Brioude – Chilhac étant une exception), et sur l'Ance du Nord par exemple.

Le moyenâgeux barrage de la Bageasse a sa passe en rive ouest.

Dans les conditions physiques et d'orientation décrites de la rivière, la montaison tout comme la dévalaison s'effectuent dans la veine d'eau en rive ouest.

L'effet Coriolis issu de la rotation de la terre n'est pas étranger à ce constat de la ligne d'eau à laquelle les migrateurs sont sensibles. Ils ne sont pas les seuls, les pratiquants nautiques en rivière la recherchent. Les anciens et les braconniers le savent aussi.

Ainsi, dans les rivières orientées N.S., la recherche ouest est inscrite dans la migration.

C'est la raison pour laquelle toutes les restitutions et prises d'eau sur les rives Ouest sont attractives pour les saumons dans leur migration en axe Nord-Sud.

On observe ce comportement au niveau de la restitution de l'Ance, de celle de la chute Allier, de l'attrait de la passe de dévalaison à Poutès, et hélas de l'aspiration lors de la dévalaison.

Par conséquent, l'ascenseur est mal placé en rive droite et d'un attrait aléatoire.

Concernant la passe de dévalaison, les propositions au document de synthèse du 29 mars 2006 n'intègrent pas :

- la position des prises d'eau par rapport à la passe,
- une réflexion sur la pente de cette passe,

- la prise en compte de la migration sur la plus forte ligne d'eau située en rive ouest.

Au droit de l'usine et du chenal de restitution des eaux de G1 – G2 – G3, nous observons aussi que la passe à poissons est fréquemment à sec, le radier du bassin amont étant détruit par les navigations. Par ailleurs, lors des fortes eaux, cette passe n'est pas dégagée des embâcles (voir photographies).

2.5/ La sécurité de la retenue

En troisième lieu, nous ne pouvons que relever les ambiguïtés sécuritaires en ce qui concerne l'impact des crues sur la retenue.

La note de présentation du dossier de calculs, Pièce N° 10 « Stabilité du Barrage », se veut rassurante. En l'état, nous ne partageons pas cet avis.

Nos recherches historiques ont fait apparaître que cette chute fonctionnait par éclusée depuis 1934 de la cote 644 à 641 jusqu'en 1940.

Le bassin ne couvrait que 19 ha pour un volume de l'ordre de 900.000 m³ environ.

Ce barrage sera « couronné » en 1941 par une rehausse de 6,20 m, constituée par trois vannes métalliques, portant l'ensemble à la cote 650,20. Le volume de la rétention est alors portée à 2,5 millions de m³, utilisables sur 2,2 m³, et la surface mouillée passe à 39 ha, l'emprise linéaire augmentant de plus de deux kilomètres.

Dans le parcours documentaire difficile de ce dossier, très éclaté, et parfois secret, à l'heure actuelle, il n'a pas été trouvé trace d'un document de réception ni de conformité pour ce qui concerne la rehausse. Lors du projet, la documentation visée évoquait une rehausse de 3,50 mètres pour une capacité de stabilité à des crues de 2000 m³/s.

En matière de crues, ce dossier présente beaucoup d'omissions et aussi une confusion technique qui n'est autre qu'une « désinformation ».

Nous observons que le dossier confirme une stabilité pour 2000 m³/s et fait une « impasse » sur trois crues majeures du 19^e siècle, dont deux ont été proches de 3000 mètres cubes par seconde. Considérée millénaire, une possibilité de reconduction est écartée.

Les calculs de stabilité livrés en pièce 10 (pour ce qui concerne les crues) sont limités à la Cote des PHE définie par le pétitionnaire à 651,80, avec les trois vannes ouvertes.

Plusieurs remarques s'imposent :

1- Impossibilité d'accéder au poste de commande pour ouvrir les deux vannes Rive Droite & Rive Gauche : L'accès à ce poste situé en rive gauche s'effectue par la rive droite, il faut franchir la passerelle de l'aménagement, exposer du personnel. Enfin, la Cabine de commande n'est qu'à 25 centimètres au-dessus des plus hautes eaux de crues à 2000 m³/s.

2- Pannes des motorisations (disjonctées voire noyées !). L'évacuation ne s'effectue que par la vanne centrale à hauteur de 480 m³/s. Dans ces deux cas, la structure du barrage est déséquilibrée. La pression horizontale s'accroît sur les vannes RD & RG. Les efforts sont déséquilibrés sur les axes et le bassin se met en charge.

3- Crues supérieures à 2000 m³/s, les vannes sont prises par la poussée hydraulique horizontale. Pour mémoire, un mètre cube d'eau de crue pèse plus d'une tonne compte tenu des matériaux en mouvement.

4- Les calculs sont basés sur une réduction des drainages de 50%. Une épure devrait exister avec les drainages engorgés, donc en dysfonctionnement.

Les témoignages de ceux qui ont eu à passer la passerelle en septembre 1980 pour lever les vannes sont éloquents. Leur peur face aux tremblements de la retenue issus du déséquilibre d'évacuation des eaux par la seule vanne centrale, le risque qu'ils ont pris et la réussite de la levée des vannes a évité un accident majeur.

En l'état, vannes levées, un débit de 2 800 à 3 000 m³ /s (estimation de 1866) pose la question du moment de renversement qui n'est pas traité au dossier.

Au niveau industriel, lors de l'élaboration d'un projet, on retient effectivement des valeurs issues de bases, tableaux et abaques permettant les approches constructives, généralement associées de coefficients de prudence.

Lorsque le projet est réalisé, ce sont les valeurs réelles qui relaient les estimations, et sont alors les seules prises en considération, notamment pour l'affinement de la conception.

Dans un dossier d'enquête, présenter des hypothèses par rapport aux faits avérés est un abus de confiance à l'égard de ceux qui n'ont pas la culture scientifique ou la mémoire des crues.

Les études statistiques de Gumbel émettent des réserves pour ce qui concerne les extrapolations des crues centennales, notamment Cévenoles (méditerranéenne), toujours sous estimées (Cf. Pièce N° 8 du dossier complémentaire).

L'occultation de crues avérées, basées sur les plus hautes connues, tout comme le report de l'information sur des statistiques émises avec réserves par l'auteur, est une manipulation majeure de ce dossier.

Il y a lieu de rappeler que la loi définit les zones inondables à partir des plus hautes eaux connues. Corrélativement, dans un transect, cette hauteur définit un débit.

L'inventaire des crues n'est pas publié. Les témoignages existent encore : il suffit de les recueillir.

Considérer la crue de 1866 comme « millénaire » relève d'un risque majeur, auquel nous opposons avec force le principe de précaution.

Nous rappelons que le régime des pluies cévenoles est alimenté par les eaux de la Méditerranée, où le dérèglement climatique se traduit par une augmentation de la température et de fait, par une augmentation de l'évaporation.

Le plan des Zones Inondables n'est pas présenté au dossier.

Au titre de la loi du 03/02/92, de celle du 02/02/95, des décrets d'applications du 05/10/95 ainsi que de la circulaire du 24/04/96, un plan de zones inondables devrait apparaître.

L'absence de ce document nous apparaît être un manquement majeur à ce dossier. La mise en place d'un voile en béton armé est illusoire pour une crue majeure.

OBSERVATIONS & COMMENTAIRES SUR DES PIÈCES DU DOSSIER

1/ PIÈCE N°1 : REPONSES AUX QUESTIONS DU PREFET (VERSION 260105.DOC)

Neuf scénarios sont présentés.

Le scénario S0 qui intègre la continuité de la chute Allier en l'état n'est pas acceptable, malgré les propositions faites. Ces dernières sont en effet insuffisantes, inadaptées et présentent des risques.

Le scénario S1 est le plus raisonnable. Nous soulignons toutefois qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'enlèvement des sédiments et, le mur poids explosé, il faut laisser le profil d'équilibre se rétablir. L'accroissement des crues générées par le réchauffement méditerranéen favorisera ce rétablissement.

Enlever plus de 700.000 m³ d'alluvions pour les mettre où ? Les pluies procéderaient à un lessivage et les rapporteraient en rivière. Ce constat a été fait lors d'opérations identiques faites par ailleurs.

En conséquence, le démantèlement peut se limiter au démontage et à l'enlèvement des parties métalliques et exploser le barrage poids dont l'essentiel de la masse est constitué de basalte et de granite de la vallée. Les gravats de ciment reviendront à leur état initial de sable par le charroi hydraulique.

Le scénario S2 n'est pas acceptable, le suréquipement de la chute de l'Ance ne ferait qu'accroître à nouveau l'impact des éclusées en Allier.

Le scénario S3 n'est pas à envisager. Le démantèlement des deux chutes n'est pas une nécessité.

Le scénario S4 n'est pas acceptable.

Le scénario S4-bis n'est pas acceptable.

Le scénario S5 n'est pas acceptable.

Le scénario S5-bis n'est que partiellement acceptable, puisqu'il y a le maintien d'un ascenseur en rive droite et des prises d'eau juste en amont de la passe de dévalaison, laquelle devrait être aménagée pour montaison.

Le retrait des vannes est fondamental, pour ce qui concerne l'aspect sécuritaire. C'est pourquoi FNE propose un scénario 5-ter –temporaire (Cf. Infra).

Le scénario S6 n'est pas acceptable.

2/ PLANS ANNEXES AU DOSSIER PIECE N°5 : LA STRUCTURE TRANSVERSALE DE LA RETENUE

Aucune indication n'est communiquée quant aux matériaux internes à la partie maçonnée de la retenue de 10 mètres de hauteur sur 13 mètres de large, sur laquelle repose pour partie les trois vannes métalliques par le biais des piliers. Ces piliers prennent la charge des efforts horizontaux et verticaux des vannes et sont dissociés de la partie poids (Cf. : page 6/92 annexe 10).

Le plan N° 5-1-4 « Coupe de Vidange de fond » n'apporte pas plus d'indication sur le remplissage du mur de la retenue, alors que le plan N° 5-2-1 concernant l'ouvrage de conduite des eaux vers les turbines indique les épaisseurs de ciment et les dosages.

Nous savons par des témoignages anciens que la masse est constituée d'amas de pierres montées, comme elles apparaissent, par exemple en page 7/11 ou 8/11 des planches photographiques (Cf. pièce 5 – Annexe 3 « Dossier Photographique » du dossier pour ce qui concerne l'Ance).

Sur la Chute Allier, la structure de comblement est de même nature aux dimensions près, recouverte d'un enduit maçonné.

3/ PIECE N°9 : LES « ACCORDS INTERVENUS »

Cette rubrique est mentionnée « Sans objet ».

Le dossier doit faire apparaître les éventuels récipiendaires de soutien soit financiers soit en eau, car ils sont susceptibles de porter un avis « orienté » dans l'enquête publique.

4/ PIECE N°12 : LES « SUBVENTIONS OU AVANCES SOLLICITEES »

Cette rubrique est mentionnée « Sans objet ».

Le dossier doit faire apparaître les éventuels récipiendaires de soutien soit financiers soit en eau, car ils sont susceptibles de porter un avis « orienté » dans l'enquête publique.

5/ PIECE N°15 : LE « PROJET DE CAHIER DES CHARGES »

Article 16: 1) CHUTE ALLIER

Aucune définition, ni de surface, ni de longueur du bassin pour la cote maximale à 651,80.

Article 16, § 1-4-1, alinéa 2 : « Le concessionnaire aura la possibilité, le cas échéant de turbiner le débit réservé suivant les modalités qui pourront être précisées ultérieurement dans le règlement d'eau »

A l'alinéa 3, « Un exutoire de dévalaison situé en rive gauche fixé sur une vanne à glissière, le seuil de cet exutoire pouvant se positionner entre la cote 649 & 649,60 NGF »

Cette proposition n'est pas acceptable.

Article 17 : CHUTE ALLIER

« Le niveau des plus hautes Eaux est à la côte 651,80 du NGF, (niveau non dépassé, sauf cas de crue exceptionnelle et toutes vannes complètement ouvertes).

Cette dernière phrase est une reconnaissance implicite de possibilité de crues supérieures aux démonstrations de Gumbel.

Le débit dérivé de 31 m³/s n'est pas acceptable.

6/ PIÈCE N° 16 : L'AVANT PROJET DU REGLEMENT D'EAU

D'une façon générale, le règlement d'eau est une reconduction du précédent en intégrant une augmentation des débits réservés compensés par un accroissement du volume turbiné (31 m³/s au lieu de 28), et se réservant la possibilité de turbiner le débit réserve du Vieil-Allier (2,9 m³/s).

Il y a lieu d'observer que le pétitionnaire s'engage à réduire les éclusées, par un réel fil de l'eau ?

Ceci génère beaucoup d'ambiguïtés qui ne génèrent que l'incrédulité.

Sous réserves que cette unité soit maintenue, nos commentaires sont les suivants :

Article 4: CHUTE ALLIER – **CHASSE PAR VANNE DE FOND**

Dégravolement : Il n'est pas souhaitable de procéder à cette opération qui ouvre la possibilité de sur-ensablage des frayères, voire leur destruction.

Article 5: CHUTE ALLIER – **OUVRAGES A POISSONS**

Le dispositif actuel de la passe de dévalaison est trop pentu. Il devrait être revu et servir aussi la montaison, l'ascenseur est un échec. Ce dispositif, en rive ouest, aurait l'avantage de favoriser la migration de l'Anguille.

Article 6: CHUTE ALLIER - **CRUES**

La consigne de crue en annexe n'apparaît pas au document.

Article 7: CHUTE ALLIER – **ECLUSEES**

Le principe même de l'écluse est à proscrire. Un fil de l'eau continu est le seul supportable par cette rivière, les éclusées issues de l'Ance sont amplement suffisantes.

Article 10: CHUTE ALLIER - **QUALITE DES EAUX RESTITUEES**

S'agissant d'une rivière classée et de l'enjeu, le pétitionnaire doit mettre en place et maintenir un système de contrôle et améliorer la qualité des eaux de la retenue.

Article 11: CHUTE ALLIER – **DEBIT RESERVE**

Doit être revu compte tenu des observations précédentes.

7/ PIÈCE N° 17 : L'ESTIMATION DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE SUBMERGEES

Mention au dossier : Sans objet

Cette pièce doit être reliée à la pièce N°7 « Plan des terrains submergés » et de la pièce N° 17 « Estimation des Zones susceptibles d'être submergées ».

Un problème de sémantique :

- Ou bien des zones sont « susceptibles d'être submergées », donc par accident.
- Ou bien elles sont considérées affectées par des crues, plus ou moins aléatoires et répondent à un plan des zones inondables : dans ce cas un plan, devrait apparaître au dossier. L'article L. 125-5 du Code de l'environnement, la « loi risque du 30 juillet 2003 », les décrets et circulaires s'y rapportant, auraient dû générer un plan de Prévention des Risques Inondations préalablement à l'enquête.

La mention au registre préfectoral « non concernée par obligation d'information », pour un certain nombre de communes en aval et en amont de l'aménagement, pourtant ciblées dans l'enquête, n'est pas acceptable.

Au titre de la loi du 3 Janvier 1992, de celle du 2 février 1995, des décrets d'applications du 5 octobre 1995, ainsi que de la circulaire du 24 avril 1996, un plan de zones inondables devrait être établi préalablement à tout renouvellement de concession.

L'absence de ce document nous apparaît être un manquement majeur à ce dossier.

Ce plan a pour but de définir les zones « à partir des plus hautes eaux connues » aux fins de réduire les risques aux personnes et à leurs biens.

Naturellement il y a lieu de rapprocher cette absence avec la position du pétitionnaire concernant les crues « dérangeantes », notamment les crues supérieures à 2000 m³/s.

CONCLUSIONS

Considérant les différentes observations présentées, nous ne voyons pas Monsieur le Préfet acter favorablement pour un renouvellement de cette concession, alors que l'inventaire des risques n'a pas été établi et que, par ailleurs, beaucoup de résultats ne sont pas garantis au niveau biologique ou sécuritaire.

Notre proposition, autre qu'un démantèlement, n'est qu'un pis aller de court terme au regard des objectifs de bon état écologique des eaux poursuivi par la directive cadre à l'horizon 2015.

A titre infiniment subsidiaire, tout éventuel renouvellement de concession (nécessairement limité à 10 ans) devrait intégrer le cautionnement par EDF d'une somme représentative du montant de l'effacement futur de l'ouvrage, et que devrait être mis à la charge d'EDF une redevance annuelle représentative des frais de fonctionnement du suivi biologique strict de l'ouvrage, dont la maîtrise d'ouvrage devrait être étatique. Histoire d'objectiver et d'affiner les impacts biologiques de l'ouvrage, afin de permettre toute évolution future de l'ouvrage.

Nous prions la Commission d'Enquête de croire en l'expression de toute notre considération.

René Danière

Représentant du Réseau Eau de FNE en Haute Loire
Membre de la COMINA Loire-Bretagne
Président de l'Association de Protection, de
Préservation des sites, de l'Environnement du Haut-
Allier et de ses Salmonidés Migrateurs
Ingénieur E.B.P-ESIEE
Administrateur de l'INERIS

Pièces Jointes :

- Photographies ;
- 1ere page du document d'études sur les éclusées (CEMAGREF + Intitut Paul SABATIER – Toulouse).